











Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2018/0256M(NLE) Procédure terminée
Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: modification des Protocoles 1 et 4 Procédure d'accompagnement 2018/0256(NLE) Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.05.02 Relations avec les pays du Grand Maghreb et du Maghreb Zone géographique Maroc	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	 SCHAAKE Marietje Rapporteur(e) fictif/fictive  CICU Salvatore  PACKET Ralph  LE HYARIC Patrick  JADOT Yannick  BEGHIN Tiziana	10/12/2018
	Commission pour avis AFET Affaires étrangères	Rapporteur(e) pour avis  VISTISEN Anders Primdahl	20/06/2018
	AGRI Agriculture et développement rural	 DANTIN Michel	30/08/2018
	PECH Pêche	 TORVALDS Nils	10/10/2018
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			

05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/12/2018	Vote en commission		
20/12/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0478/2018	Résumé
16/01/2019	Résultat du vote au parlement		
16/01/2019	Décision du Parlement	T8-0016/2019	Résumé
16/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0256M(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Proposition de résolution sous la procédure d'approbation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 105-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/13839

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE627.726	01/10/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE630.461	13/11/2018	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE627.628	14/11/2018	EP	
Avis de la commission	AFET	PE628.385	21/11/2018	EP	
Avis de la commission	PECH	PE629.477	27/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0478/2018	20/12/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0016/2019	16/01/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)355	28/05/2019	EC	

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: modification des Protocoles 1 et 4

La commission du commerce international a adopté le rapport de Marietje SCHAAKE (ALDE, NL) contenant une proposition de résolution non législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme de décharge de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Contexte général

L'Union européenne et le Royaume du Maroc entretiennent des relations historiques et maintiennent une coopération étroite développée dans le cadre d'un large partenariat qui couvre les aspects politiques, économiques et sociaux, renforcé par le statut avancé et la volonté des deux parties de le développer davantage.

L'accord de libéralisation entre l'UE et le Maroc est entré en vigueur le 1er septembre 2013. Toutefois, le 10 décembre 2015, le Tribunal a annulé la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libéralisation au motif que l'accord ne prévoyait pas de base juridique permettant l'inclusion du Sahara occidental et qu'il ne pouvait dès lors pas s'y appliquer.

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE, le Conseil a donné mandat à la Commission de modifier les protocoles 1 et 4 de l'accord d'association euro-méditerranéen afin de permettre l'inclusion des produits en provenance du Sahara occidental. Leur inclusion par définition nécessite une certaine forme de traçabilité pour identifier ces produits.

Recommandations

Les députés ont mis en avant les points suivants:

- depuis l'arrêt de la CJUE, les États membres ne peuvent légalement pas appliquer de préférences commerciales aux produits en provenance du territoire non autonome du Sahara occidental et il importe de mettre un terme à l'incertitude juridique qui pèse sur les opérateurs économiques ;
- l'accord n'implique aucune forme de reconnaissance de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental qui figure toujours sur la liste des territoires non autonomes aux fins de l'article 73 de la charte des Nations unies ;
- l'accord peut conduire à la promotion d'un développement social et durable qui apporte une contribution essentielle au développement économique, social et environnemental actuel et à la création potentielle d'emplois locaux peu ou très qualifiés. Selon les estimations, 59.000 emplois dépendent des exportations, ce qui correspond à environ 10 % de la population vivant sur ce territoire;
- sans cet accord en vigueur, y compris le mécanisme permettant l'identification des produits, il sera impossible de savoir si, et combien de produits originaires du territoire non autonome du Sahara occidental entrent sur le marché européen ;
- les préférences tarifaires de l'UE ont eu un impact positif sur les secteurs des produits agricoles et de la pêche et sur leurs niveaux d'exportation dans le territoire non autonome du Sahara occidental ;
- l'engagement actuel de l'UE sur le territoire aura un effet de levier positif sur son développement durable ;
- un critère essentiel pour le Parlement avant de donner son accord à l'accord est de veiller à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour permettre aux autorités douanières des États membres d'avoir accès à des informations fiables sur les produits originaires du Sahara occidental et importés dans l'UE, dans le plein respect de la législation douanière communautaire.

La Commission est invitée à promouvoir l'équivalence des mesures et des contrôles entre le Maroc et l'Union européenne dans le domaine des normes sanitaires, phytosanitaires, de traçabilité et environnementales ainsi que de l'étiquetage des règles d'origine, afin de garantir une concurrence équitable entre les deux marchés.

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Maroc: modification des Protocoles 1 et 4

Le Parlement européen a adopté par 442 voix pour, 172 contre et 65 abstentions, une résolution non législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme de échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Le Parlement a également adopté une [résolution législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Contexte général

L'Union européenne et le Royaume du Maroc entretiennent des relations historiques et maintiennent une coopération étroite développée dans le cadre d'un large partenariat qui couvre les aspects politiques, économiques et sociaux, y compris les thèmes de la sécurité et des migrations, renforcé par le statut avancé et la volonté des deux parties de le développer davantage.

L'accord de libéralisation entre l'UE et le Maroc est entré en vigueur le 1er septembre 2013. Toutefois, le 10 décembre 2015, le Tribunal a annulé la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libéralisation au motif que l'accord ne prévoyait pas de base juridique permettant l'inclusion du Sahara occidental et qu'il ne pouvait dès lors pas s'y appliquer.

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE, le Conseil a donné mandat à la Commission de modifier les protocoles 1 et 4 de l'accord d'association euro-méditerranéen afin de permettre l'inclusion des produits en provenance du Sahara occidental. Leur inclusion par définition nécessite une certaine forme de traçabilité pour identifier ces produits.

Recommandations

Le Parlement a mis en avant les points suivants:

- depuis l'arrêt de la CJUE, les États membres ne peuvent légalement pas appliquer de préférences commerciales aux produits en provenance du territoire non autonome du Sahara occidental et il importe de mettre un terme à l'incertitude juridique qui plane sur les opérateurs économiques ;
- l'accord n'implique aucune forme de reconnaissance de la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental qui figure toujours sur la liste des territoires non autonomes aux fins de l'article 73 de la charte des Nations unies; la position de l'Union reste de soutenir les efforts des Nations unies visant à assurer une solution juste, durable et mutuellement acceptable du conflit du Sahara occidental qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au droit international ;
- l'accord doit fournir des garanties en matière de respect du droit international, y compris des droits de l'homme, et respecter les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui s'y rapportent;
- l'accord peut conduire à la promotion d'un développement social et durable qui apporte une contribution essentielle au développement économique, social et environnemental actuel et à la création potentielle d'emplois locaux peu ou très qualifiés. Selon les estimations, 59.000 emplois dépendent des exportations, ce qui correspond à environ 10 % de la population vivant sur ce territoire;
- sans cet accord en vigueur, y compris le mécanisme permettant l'identification des produits, il sera impossible de savoir si, et combien de produits originaires du territoire non autonome du Sahara occidental entrent sur le marché européen ;

- les consultations inclusives menées par la Commission et le SEAE auprès de plusieurs organisations et organismes du Sahara occidental et d'autres organisations ont mis en lumière le soutien de la majorité des participants à l'égard des préférences tarifaires proposées ;
- les préférences tarifaires de l'UE ont eu un impact positif sur les secteurs des produits agricoles et de la pêche et sur leurs niveaux d'exportation dans le territoire non autonome du Sahara occidental ;
- l'engagement actuel de l'UE sur le territoire aura un effet de levier positif sur son développement durable; la population locale profitera du développement économique et des effets induits en matière d'investissement dans les infrastructures, l'emploi, la santé et l'éducation;
- un critère essentiel pour le Parlement avant de donner son accord à l'accord est de veiller à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour permettre aux autorités douanières des États membres d'avoir accès à des informations fiables sur les produits originaires du Sahara occidental et importés dans l'UE, dans le plein respect de la législation douanière communautaire.

La Commission est invitée à promouvoir l'équivalence des mesures et des contrôles entre le Maroc et l'Union européenne dans le domaine des normes sanitaires, phytosanitaires, de traçabilité et environnementales ainsi que de l'étiquetage des règles d'origine, afin de garantir une concurrence équitable entre les deux marchés.